

ACCORD DE PARTICIPATION
Fondation Diesel Emissions Justice

Cet accord de participation est daté du _____ 2019 et conclu entre les soussignés :

1. La Fondation Stichting Diesel Emissions Justice, constituée en vertu des lois des Pays-Bas, sise Herengracht 282, 1016 BX Amsterdam, Pays-Bas (adresse électronique legal@emissionsjustice.com), immatriculée au registre de la Chambre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 75260425, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée la **Fondation**

D'une *part*,

Et

2. Le propriétaire ou usager (par exemple par une location avec option d'achat), actuel ou antérieur d'une voiture avec le numéro d'immatriculation suivant / le numéro de série (ligne E de la carte grise/VIN) suivant :

Numéro
d'immatriculation/ VIN: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Ville et Code postal: _____

Pays: _____

Courriel: _____

Ci-après, désigné le **Participant**.

D'autre *part*,

Ensemble désignés ci-après les **Parties**

Contexte

- A. Le Participant aurait subi des préjudices (**le Préjudice**) en achetant, en détenant ou en louant une voiture fabriquée par un ou plusieurs de Daimler AG qui a frauduleusement manipulé le logiciel de ce modèle de voiture afin d'influencer les émissions des véhicules dans des situations de test et ont fait plusieurs fausses déclarations concernant les niveaux réels de ces émissions, également connu sous le nom de

scandale des émissions diesel (la **Fraude au Diesel**).

- B. La Fondation poursuit actuellement une procédure d'action collective aux Pays-Bas devant le tribunal de district d'Amsterdam contre Daimler AG et des autres parties responsables (**les Défendeurs**) et pourrait poursuivre une procédure de règlement collectif aux Pays-Bas devant le tribunal de district d'Amsterdam ou la cour d'appel d'Amsterdam, afin d'obtenir une compensation pour les participants de la Fondation, y compris le Participant, pour les Pertes subies dans le cadre de la Fraude au Diesel.
- C. Conformément à ses statuts, mis à disposition du Participant, la Fondation est autorisée à conclure le présent accord de participation.

Les parties conviennent de ce qui suit:

Article 1. Le Participant soutient l'objectif de la Fondation et soutient ses efforts dans le contentieux qu'elle a engagé aux Pays-Bas. Le Participant accorde à la Fondation le droit exclusif et l'autorisation de participer (opt-in) ou non (opt-out) aux procédures engagées aux Pays-Bas en son nom et d'accomplir tout acte que la Fondation juge nécessaire en relation avec les procédures aux Pays-Bas. Le Participant soutiendra tout jugement ou règlement raisonnable obtenu par la Fondation au profit du participant. En outre, le Participant accorde à la Fondation le droit exclusif et l'autorisation de discuter et de négocier en son nom les termes d'un accord avec les Défendeurs dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable par rapport à tout Préjudice et, en son nom, d'accepter ou de refuser tout règlement collectif susceptible d'être conclu. Le Participant autorise explicitement la Fondation à inclure son nom et des détails sur ses Pertes dans les documents de procédure et autres informations confidentielles que la Fondation échange avec le tribunal et / ou les défendeurs. À la demande de la Fondation, le Participant fournira toute preuve de sa propriété et / ou de ses droits d'utilisation (par exemple la location) en relation avec la (les) voiture (s) respective (s), ses Pertes et toute autre information pertinente requise dans les négociations et les procédures judiciaires.

Article 2. Le demandeur autorise toute partie compétente, y compris l'autorité nationale responsable de l'immatriculation des véhicules, sa banque et l'administrateur des réclamations, à échanger, sur demande, avec la Fondation et/ou d'autres représentants de la Fondation, et à leur fournir tous les documents ou informations pertinents dont la partie en question pourrait disposer et que la Fondation ou ses représentants considéreraient raisonnablement comme pertinents en lien avec les réclamations du Participant.

Article 3. Le Participant reconnaît et accepte que la Fondation puisse considérer que les conditions d'un règlement (proposé) ne servent pas suffisamment les intérêts du Participant. Dans ce cas, la Fondation peut poursuivre les négociations, litiges ou autres actions envisagés dans l'acte constitutif de la Fondation. Cependant, si un accord de règlement peut être signé par la Fondation au profit de tout ou partie de ses Participants, le Participant

appuiera toute demande que la Fondation fera auprès d'un tribunal pour l'approbation ou homologation de l'accord de règlement, y compris tout accord en matière de frais, stipulés dans cet accord.

Article 4. La Fondation fonctionne sur le principe connu comme « *no cure no pay* ». Cela signifie que le Participant n'a aucune obligation initiale de faire un paiement à la Fondation ou à son conseil. Les Parties reconnaissent que la Fondation ne peut intenter une action (judiciaire) contre les Défendeurs qu'avec un financement adéquat par un tiers financeur du litige (le Financeur).

Article 5. Seulement dans le cas où une compensation (le Produit) devient irrévocablement payable au Participant, la Fondation ou, en fin de compte, le Bailleur de fonds, aura droit à une Commission sur le résultat (la Commission) pouvant atteindre 27,5% (y compris la Taxe à la Valeur Ajoutée, le cas échéant) du Produit pour compenser la Fondation pour les frais engagés au profit du Participant, qui comprennent à la fois les frais d'assistance juridique (les Frais Juridiques) et les frais d'organisation et d'obtention d'un préfinancement auprès du Bailleur de fonds (les Frais Financiers)). Le participant reconnaît et accepte irrévocablement le paiement direct des frais par les défendeurs ou tout tiers désigné à la Fondation ou, en fin de compte, au bailleur de fonds.

Article 6. Le Participant reconnaît que:

- la conclusion de cet accord de participation n'interrompt pas le délai de prescription des réclamations du Participant et que la responsabilité d'une interruption en temps opportun du délai de prescription en vertu de la loi applicable incombe uniquement à lui / elle. La Fondation peut prendre les mesures disponibles pour le faire au nom du Participant dans la mesure où cela peut être fait sur une base collective dans la juridiction concernée. Cependant, le Participant convient que cela ne dégage pas le Participant de sa propre responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la validité de sa propre réclamation;
- les efforts et la poursuite de toute action de et par la Fondation au nom du Participant pour obtenir une compensation, ne doivent pas créer ou constituer une relation avocat-client avec le Participant, ne sont pas destinés à être une sollicitation, ne transmettent ni ne constituent un conseil juridique et ne remplacent pas l'obtention d'un avis juridique indépendant d'un avocat qualifié. Les participants doivent contacter leur avocat pour obtenir des conseils sur toute question juridique particulière.

Article 7. Cet accord est conclu à la condition que le Participant n'ait pas déjà engagé d'actions contre les mêmes Défendeurs (tous ou certains d'entre eux) à moins que le Participant se soit retiré de cette procédure. Le Participant déclare par la présente qu'il / elle n'a aucune procédure en cours ou parallèle contre tout ou partie des Défendeurs liés à la Fraude Diesel.

Article 8. Les parties sont pleinement conscientes du fait que la Fondation déploiera des efforts raisonnables pour atteindre ses objectifs, mais qu'elle ne peut garantir aucun résultat

favorable en raison des incertitudes, des limitations et des complexités inhérentes à la matière faisant l'objet du présent accord, dont les efforts dépendent également de la continuité du financement extérieur. Par conséquent, le Participant libère par la présente la Fondation, son conseil d'administration ou exécutif, son conseil de supervision, ses conseillers et le bailleur de fonds de toute réclamation, responsabilité ou obligation se rapportant de quelque manière que ce soit à la poursuite d'un litige ou à la négociation, l'exécution ou la mise en œuvre de tout règlement amiable de la Fondation en la matière, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

Article 9. Le Participant accepte que les droits et obligations accordés et acceptés en vertu du présent Accord de participation puissent être unilatéralement transférés dans leur intégralité par la Fondation à une autre organisation telle qu'une fondation ou une association, à condition que cette organisation ait le même objectif que la Fondation et que le transfert soit réputé être dans le meilleur intérêt du Participant et de la Fondation par son Conseil d'administration ou exécutif. La Fondation avisera le participant d'un tel transfert.

Article 10. Le Participant peut se retirer de cet accord dans un délai de quatorze (14) jours, sans donner de motif, à compter du jour de la conclusion du contrat. Pour exercer ce droit de rétractation, le Participant doit en informer la Fondation par e-mail (info@emissionsjustice.com) et la Fondation doit en accuser réception dans un délai de 30 jours par écrit. Le Participant peut également se retirer de cet accord à tout moment, moyennant un préavis écrit de 30 (trente) jours sans donner de raison (e-mail à info@emissionsjustice.com). Cependant, le Participant devra toujours les Frais à la Fondation ou, en fin de compte, au Financier si le Participant se retire: (i) après la date à laquelle un règlement avec les Défendeurs a été annoncé, ou (ii) en cas de litige initié par la Fondation a abouti à un résultat positif sur le fond de l'affaire.

Le retrait par le participant de cet accord n'a aucun effet sur le traitement de ses données personnelles par la Fondation. Pour plus d'informations sur la base juridique du traitement des données personnelles du Participant par la Fondation, ou sur les droits du Participant à l'égard de ce traitement, la Fondation réfère le Participant à la Politique de confidentialité de la Fondation et à l'utilisation des cookies par la Fondation, disponible sur www.emissionsjustice.com

Article 11. La Fondation communiquera avec les Participants exclusivement via son site Internet et par courrier électronique, et en langue anglaise. Le Participant reconnaît et accepte que tous les échanges d'informations se dérouleront dans cette langue. Le présent Accord est disponible dans plusieurs langues pour permettre aux Participants de l'étudier. En cas de différences entre les différentes versions, la version néerlandaise prévaudra pour les Participants ayant signé l'Accord en néerlandais et la version anglaise prévaudra pour les Participants ayant signé l'Accord en anglais ou dans toute langue autre que le néerlandais.

Article 12. Si, à tout moment, une disposition du présent acte est ou devient nulle ou illégale, invalide ou inapplicable à quelque égard que ce soit en vertu des lois d'une juridiction, cela n'affectera pas la légalité, la validité ou l'applicabilité des dispositions restantes, ni

cela n'affectera ni ne nuira la légalité, la validité ou l'applicabilité d'une telle disposition en vertu des lois de toute autre juridiction. En outre, dans un tel cas, la clause qui est nulle, illégale, invalide ou inapplicable sera remplacée par une clause valide qui diffère le moins possible de la clause d'origine.

Article 13. Le présent accord est régi et interprété conformément aux lois des Pays-Bas. Tous les litiges découlant de ou en relation avec cet accord doivent, si aucun règlement amiable ne peut être trouvé entre les Parties dans les dix (10) jours ouvrables, être soumis au tribunal de district d'Amsterdam aux Pays-Bas.